



COMMUNIQUE DE PRESSE

Avis de la Chambre des salariés sur la révision
ponctuelle de la Constitution

Ne pas donner de chèque en blanc au pouvoir exécutif !

Dans sa réunion du 16 février 2016, l'Assemblée plénière de la Chambre des salariés (CSL), sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Reding, a adopté son avis relatif à une proposition de révision de la Constitution lui soumise.

La proposition concerne un paragraphe de la Constitution ayant actuellement la teneur suivante : « *Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi* ».

Le Gouvernement estime qu'il est nécessaire de modifier ce paragraphe par anticipation de la révision globale de la Constitution prévue par ailleurs, ceci en raison de problèmes d'application qui existeraient pour « *déterminer à la fois les fins, les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire d'application* ». Dans un passé plus récent, le contrôle rigoureux des exigences constitutionnelles effectué par le Conseil d'Etat en fonction de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle aurait conduit à un blocage dans la réalisation de certaines réformes « *faute pour les textes de loi de pouvoir spécifier à suffisance et avec le détail nécessaire les conditions et modalités de mise en œuvre du pouvoir réglementaire d'attribution* ».

Pour ces raisons, un nouveau libellé pour le paragraphe en question est proposé : « *Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises* ».

La CSL estime que cette formulation soumise pour avis s'écarte fortement du libellé proposé par le Conseil d'Etat dans le cadre de la révision globale de la Constitution par l'ajout de la notion « *le cas échéant* ». La loi pourrait donc dorénavant déléguer au pouvoir réglementaire de fixer certains points en lui assignant les objectifs à atteindre, et ce ne serait qu'éventuellement que la loi indiquerait les conditions auxquelles ces mesures d'exécution doivent être soumises.





Si la CSL peut être d'accord à laisser au pouvoir réglementaire la liberté de déterminer les modalités des mesures d'exécution, la loi doit dans tous les cas en fixer les objectifs et les conditions. L'emploi de la locution « et le cas échéant » est source d'insécurité juridique et doit être supprimée.

De manière générale, la CSL ne peut que s'inquiéter face à toute volonté d'affaiblir le pouvoir législatif pour renforcer le pouvoir réglementaire au mépris de débats démocratiques. En effet, ces derniers temps, bon nombre de projets de loi ont tenté de déléguer à des règlements d'exécution des points essentiels de la matière dans laquelle ils légiféraient : chèques-services accueil, paquet d'épargne, réforme des prestations familiales.

Ces tentatives ont été dénoncées par le Conseil d'Etat (et notre chambre professionnelle) sur base de la Constitution actuelle et elles ont été redressées via des amendements.

Afin de garantir également à l'avenir un contrôle démocratique et des débats publics sur les points essentiels de notre législation, la Chambre des salariés rejette la proposition de révision de la Constitution en question.

*L'intégralité de l'avis de la CSL se trouve
sur <http://www.csl.lu/component/rubberdoc/doc/3035/raw>*

Luxembourg, le 17.02.2016

communiqué N°4

